

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de la santé,
de la solidarité, du travail
et de l'emploi

N° 38-2019

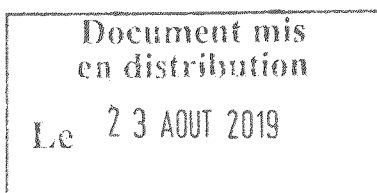
Papeete, le 23 AOUT 2019

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance visant à harmoniser et à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec celles prises en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi,

par Mesdames les représentantes Virginie BRUANT et Sylvana PUHETINI



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 436/DIRAJ du 5 juillet 2019, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance visant à harmoniser et à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec celles prises en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

I. Présentation du projet d'ordonnance

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a pour objet de réformer le système de formation professionnelle initiale (*apprentissage*) et continue ainsi que le fonctionnement de l'assurance chômage.

L'article 114 de cette loi autorise le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin notamment d'harmoniser l'état du droit, d'assurer la cohérence des textes, d'abroger les dispositions devenues sans objet et de remédier aux éventuelles erreurs.

Le présent projet d'ordonnance, pris en application de cet article 114, comprend 11 articles.

L'article 1^{er} procède à des corrections de coquilles et de références et à la mise en cohérence des dispositions du code du travail rendues nécessaires suites aux modifications apportées par la loi du 5 septembre 2018 précitée. Les articles 2 à 7 adaptent les dispositions des autres codes aux nouvelles références et renvois au code du travail (*code de la sécurité sociale, le code de l'éducation, le code général des impôts, le code du sport, le code rural et de la pêche maritime et le code des transports*). Les articles 8 et 9 modifient des dispositions non codifiées de la loi du 5 septembre 2018 et celles issues d'autres lois. Les articles 10 et 11 ont trait aux dispositions finales et transitoires.

II. Observations

Seules les dispositions des 4° et 5° de l'article 7 du projet d'ordonnance concernent la Polynésie française.

Après analyse de ce projet d'ordonnance par les services du pays et, plus particulièrement, de son article 7, ce dernier appelle les observations ci-après.

Les 4° et 5° de l'article 7 du projet d'ordonnance prévoient l'application en Polynésie française des articles L. 5547-3 à L. 5547-9 du code des transports aux organismes de formation conduisant à l'obtention ou au renouvellement des titres de la formation professionnelle maritime délivrés par l'État. Les dispositions rendues applicables en Polynésie française sont annexées au présent rapport.

Il importe de noter que la loi organique statutaire de la Polynésie française dispose que la collectivité est compétente en matière de formation professionnelle maritime. Le Conseil d'État¹ a d'ailleurs jugé que « *la formation professionnelle maritime n'est pas au nombre des compétences de l'État en Polynésie française. Par suite, l'organisation des filières de formation professionnelle maritime, la composition des jurys et les modalités de délivrance des brevets et titres définitifs relèvent de la compétence du territoire* ».

De plus, la formation professionnelle est une des composantes afférentes à la « *conduite des navires* » dont la charge a été transférée à la Polynésie française par l'article 8-3° b du décret n° 2005-1688 du 26 décembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des charges et des transferts de services de l'État à la Polynésie française et portant création de la commission consultative d'évaluation des charges.

Il est utile de rappeler que la Polynésie française a déjà eu à se prononcer sur des projets de texte ayant trait au champ de la formation professionnelle maritime². Elle a systématiquement émis un avis défavorable compte tenu de la compétence de la Polynésie française pour réglementer ce champ.

Les articles L. 5547-3 à L. 5547-9 du code des transports étendus à la Polynésie française ont trait à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime. Cette extension empiète donc sur les compétences de la Polynésie française dès lors qu'elle étend dans la collectivité des dispositions relatives à l'agrément par l'État des organismes de formation professionnelle maritime.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, réunie le 22 août 2019 pour examiner ce dossier, invite l'assemblée de la Polynésie française à émettre un *avis défavorable* sur les dispositions des 4° et 5° de l'article 7 du projet d'ordonnance présenté.

LES RAPPORTEURES

Virginie BRUANT

Sylvana PUHETINI

¹ Avis CE n° 368.706 du 25 février 2003

² Avis n° 341/CM du 25 mars 2015, avis n° 618/CM du 22 mai 2015, avis n° 417/CM du 15 mars 2018, Avis n° 1994 CM du 12 octobre 2018

Dispositions du code des transports rendues applicables en Polynésie française aux organismes de formation conduisant à l'obtention ou au renouvellement des titres de la formation professionnelle maritime délivrés par l'État
(Lettre n° 436/DIRAJ du 5 juillet 2019)

PARTIE LEGISLATIVE

CINQUIEME PARTIE : TRANSPORT ET NAVIGATION MARITIMES

LIVRE V : LES GENS DE MER

TITRE IV : LE DROIT DU TRAVAIL

Chapitre VII : La formation professionnelle tout au long de la vie

Section 3 : Agrément des organismes de formation professionnelle maritime

Sous-section 1 : Organismes de formation professionnelle maritime agréés

Article L5547-3

I.- La formation conduisant à l'obtention ou au renouvellement des titres de la formation professionnelle maritime ne peut être dispensée que dans le cadre d'un organisme de formation agréé à cet effet par l'autorité administrative définie par décret en Conseil d'Etat. La formation s'exerce sous la responsabilité du représentant légal de l'établissement.

II.- Les formations dispensées par des établissements placés sous tutelle du ministre chargé de la mer et conduisant à la délivrance d'un diplôme national sanctionnant la poursuite ou au sens des articles L. 612-2 et L. 613-1 du code de l'éducation ne sont pas soumises à l'agrément prévu au I du présent article.

Sous-section 2 : Conditions d'agrément des organismes de formation professionnelle maritime

Article L5547-4

La décision d'agrément d'un organisme de formation professionnelle maritime est subordonnée au respect de conditions de délivrance, définies par décret en Conseil d'Etat, portant sur les programmes, sur les moyens matériels mis en œuvre pour la réalisation des formations et sur les niveaux de qualification et d'expérience de ses dirigeants, de ses formateurs et de ses évaluateurs requis selon les types et niveaux de formation dispensés en application de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille du 7 juillet 1978 et de la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille du 7 juillet 1995.

Sous-section 3 : Sanctions administratives

Article L5547-5

Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions de suspension et de retrait de l'agrément prévu au I de l'article L. 5547-3.

Sous-section 4 : Dispositions pénales

Article L5547-6

Le fait de réaliser des prestations de formation relative à l'obtention ou au maintien des titres de formation professionnelle maritime sans avoir obtenu l'agrément prévu à l'article L. 5547-3 ou en violation d'une mesure de suspension de cet agrément est puni de 4 500 € d'amende.

Article L5547-7

Le fait de faire dispenser ou évaluer une formation relative à l'obtention ou au renouvellement des titres de la formation professionnelle maritime par des formateurs ou évaluateurs ne détenant pas les qualifications et l'expérience professionnelle requises par les conventions internationales mentionnées à l'article L. 5547-4 est puni de 4 500 € d'amende.

Sous-section 5 : Agents de contrôle

Article L5547-8

Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente section et des textes pris pour son application les fonctionnaires et agents mentionnés aux 2° à 4° et aux 8° et 10° de l'article L. 5222-1.

Article L5547-9

Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités d'application de la présente section.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet d'ordonnance visant à harmoniser et à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec celles prises en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 436/DIRAJ du 5 juillet 2019 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance visant à harmoniser et à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec celles prises en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la lettre n° /2019/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'ordonnance visant à harmoniser et à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec celles prises en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit, aux 4° et 5° de l'article 7, l'extension à la Polynésie française de dispositions relatives à l'agrément par l'État des organismes de formation professionnelle maritime.

Compte tenu de la compétence de principe de la Polynésie française en matière de formation professionnelle et de conduite des navires, ces dispositions recueillent un *avis défavorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG